

Impôts sur les revenus - Versements anticipés - Exercice d'imposition 2017

Source: Moniteur du 31.03.2016

INTRODUCTION

GENERALITES

En principe, l'impôt afférent aux revenus professionnels des indépendants, de leur conjoint aidant et des dirigeants d'entreprise ainsi que l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents/sociétés sont majorés d'un pourcentage déterminé.

Cette majoration peut toutefois être évitée en versant anticipativement cet impôt à des périodes bien déterminées.

Les autres contribuables (personnes physiques) qui, pour quelque motif que ce soit, doivent encore verser un supplément lors de la régularisation de leur situation fiscale, peuvent bénéficier d'une réduction (bonification) en payant totalement ou partiellement ce supplément anticipativement.

Ceci est également valable pour les indépendants, leur conjoint aidant et les dirigeants d'entreprise, mais uniquement en ce qui concerne la partie des versements anticipés qui dépasse le montant nécessaire pour échapper à la majoration visée au premier alinéa.

Cette matière fait l'objet des articles 157 à 168, 175 à 177, 218, 243, 246, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, et 463bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 64 à 71, 139, § 3, et 142, § 1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

IMPOSITION COMMUNE AU NOM DES DEUX CONJOINTS

Lorsqu'une imposition commune est établie, la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés et la bonification pour versement anticipé de l'impôt se calculent dans le chef de chaque « conjoint » (personne mariée ou cohabitant légal) sur la base de ses propres revenus et compte tenu des versements anticipés qu'il a effectués en son nom propre (pour l'application de cette disposition, la quote-part des revenus professionnels imputée au conjoint dont les revenus professionnels n'atteignent pas 30 % du total des revenus professionnels des deux conjoints - voir partie V, Chapitre 1^{er}, I, C, 1, alinéa 1^{er} - est considérée comme un revenu propre de celui qui l'octroi et non de celui auquel elle est imputée).

L'article 157 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit toutefois que lorsqu'un conjoint qui attribue une partie de ses bénéfices ou de ses profits au conjoint aidant par application de l'article 86 dudit Code, a effectué des versements anticipés qui excèdent ceux nécessaires pour éviter la majoration d'impôt dans son chef, le solde est utilisé pour éviter la majoration dans le chef du conjoint aidant.

PARTIE I - VERSEMENTS ANTICIPES NECESSAIRES POUR ECHAPPER A LA MAJORATION

Chapitre 1^{er}. - Qui est concerné par la majoration d'impôt ?

I. PRINCIPES

Il s'agit :

- a) des personnes physiques, résidentes ou non-résidentes, qui perçoivent des revenus professionnels imposables globalement, provenant d'une activité exercée en qualité :
 - de dirigeant d'entreprise;
 - d'industriel, de commerçant ou d'agriculteur;
 - de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative (indépendante);
 - de conjoint aidant d'un contribuable qui perçoit des revenus professionnels d'une activité exercée en qualité d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre occupation

lucrative (indépendante);

b) des sociétés résidentes assujetties à l'impôt des sociétés (ISoc.);

c) des sociétés étrangères assujetties à l'impôt des non-résidents (INR/soc.), qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Ces personnes physiques et morales seront respectivement désignées ci-après par les termes « indépendants » (voir a ci-avant) et « sociétés » (voir b et c ci-avant).

II. EXCEPTION

Aucune majoration n'est due par les indépendants qui s'établissent pour la première fois en 2014, en 2015 ou en 2016 dans une profession indépendante principale.

Les sociétés qui, sur base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme petites sociétés, ne subissent aucune majoration sur l'impôt qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de leur constitution (article 218, § 2, CIR 92).

Chapitre 2. - En quoi consiste la majoration d'impôt ?

I. GENERALITES

La quotité de l'impôt afférente aux revenus imposables visés sub II ci-après est en principe majorée d'un pourcentage déterminé.

II. REVENUS DONNANT LIEU A LA MAJORATION

A. Dans le chef des indépendants

La majoration ne s'applique qu'à l'impôt afférent au montant net des rémunérations des dirigeants d'entreprise, des rémunérations des conjoints aidants, des bénéficiaires et des profits perçus dans le cadre d'une activité professionnelle d'indépendant, à l'exclusion des revenus qui sont effectivement imposés distinctement.

B. Dans le chef des sociétés

La majoration s'applique à l'ISoc. et à l'INR/soc. afférents à l'ensemble des revenus imposables.

Pour l'exercice d'imposition 2017, ces revenus imposables sont ceux :

- réalisés ou recueillis en 2016 par des sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile;
- afférents à un exercice comptable clôturé en 2017, avant le 31 décembre, pour les sociétés tenant leur comptabilité autrement que par année civile.

Toutefois, aucune majoration n'est applicable :

- aux cotisations distinctes, à l'exception de « La Fairness tax »;
- aux cotisations spéciales se rapportant à des opérations réalisées avant le 01.01.1990 :
- partage de l'avoir social;
- avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation.

L'attention est attirée sur le fait que les règles visées ci-avant en matière de majoration s'appliquent également aux sociétés mises en liquidation à partir du 01.01.1990.

III. CALCUL DE LA MAJORATION

A. Base de la majoration

Le montant qui sert de base pour le calcul de la majoration est égal à 106 % (103 % pour les sociétés) de l'impôt total dû sur les revenus donnant lieu à majoration, diminué, le cas échéant, des précomptes et autres éléments imputables (quotité forfaitaire d'impôt étranger, crédits d'impôt, précompte mobilier, etc.) afférents à ces mêmes revenus.

B. Taux de la majoration

Pour l'exercice d'imposition 2017, le taux de la majoration s'élève à 1,125 %.

C. Calcul de la majoration

Pour obtenir le montant de la majoration globale due en principe, la base de la majoration est multipliée par 1,125 %.

Dans le cas d'une personne physique, la majoration n'est cependant retenue qu'à concurrence de 90 % (cette

disposition n'est donc pas applicable pour les sociétés).

D. Remarque

Aucune majoration n'est due quand son montant n'atteint pas 1 % de l'impôt qui sert de base à son calcul ou 40,00 EUR.

IV. EXEMPLES

A. Exemple 1

- Bénéfices nets estimés pour l'année 2016 d'un contribuable imposé isolément, sans charge de famille : 21.000,00 EUR.

- Montant de l'impôt total : 4.766,00 EUR.

- Base de calcul de la majoration :

$4.766,00 \text{ EUR} \times 106 \% = 5.051,96 \text{ EUR}$

- Calcul de la majoration globale due en principe :

$5.051,96 \text{ EUR} \times 1,125 \% = 56,83 \text{ EUR}$

- Réduction de 10 % : $56,83 \text{ EUR} \times 10 \% = - 5,68 \text{ EUR}$

- Majoration due : 51,15 EUR

B. Exemple 2

- Bénéfice net d'une société dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile 2016 et qui n'est pas exclue du bénéfice des taux réduits : 150.000,00 EUR.

- Montant de l'ISoc. (y compris la contribution complémentaire de crise) avant imputation des précomptes : 48.319,88 EUR.

- Montant de l'ISoc. après imputation des précomptes (12.000,00 EUR) : 36.319,88 EUR.

- Majoration globale due en principe : $36.319,88 \text{ EUR} \times 1,125 \% = 408,60 \text{ EUR}$.

Chapitre 3. - Comment éviter la majoration ?

I. PRINCIPE

En vue d'éviter la majoration d'impôt, les contribuables concernés doivent verser anticipativement l'impôt afférent aux revenus donnant lieu à majoration.

II. COMMENT EVALUER LE MONTANT DES VERSEMENTS ANTICIPES A EFFECTUER ?

Les indépendants et les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile (1) peuvent évaluer comme suit le montant des versements anticipés à effectuer pour l'année 2016 :

1° évaluer le montant des revenus pour lesquels l'impôt est soumis à majoration;

2° déterminer approximativement l'impôt total qui serait dû sur le montant visé au 1° (les données reprises à la partie V ci-après permettront de calculer approximativement le montant de cet impôt);

3° uniquement pour les indépendants, multiplier cet impôt par 106/100 tandis que pour les sociétés, cet impôt est à multiplier par 103/100;

4° soustraire, le cas échéant, les précomptes et autres éléments imputables y afférents (le résultat obtenu est, en principe, le montant qui doit être versé par avance);

5° diviser par quatre le montant de l'impôt annuel ainsi déterminé;

6° arrondir le quotient obtenu, de préférence à la dizaine d'EUR;

7° verser ce montant arrondi, chaque trimestre.

Le contribuable est cependant libre d'adopter une autre répartition pour ses versements.

Ainsi, il lui est loisible de payer, pour le premier trimestre déjà, un montant supérieur au quart de son impôt annuel présumé pour bénéficier directement de l'avantage le plus élevé - 1,50 % du montant effectivement payé - quitte à adapter, si cela s'avère nécessaire, l'un ou l'autre paiement ultérieur.

De même, le contribuable qui, pour l'une ou l'autre raison, n'aura pas versé suffisamment pour le premier trimestre par exemple, pourra combler cette insuffisance à l'occasion du versement suivant et limiter ainsi la majoration d'impôt qu'il subirait s'il ne redressait pas ses versements au fur et à mesure qu'il constaterait que ses

prévisions initiales en la matière sont dépassées.

Quoi qu'il en soit, le contribuable a intérêt à payer, selon une répartition trimestrielle judicieusement choisie, une somme totale se rapprochant du montant de l'impôt qui sera dû en définitive de manière à ne devoir payer une majoration que sur le plus petit montant possible.

III. QUAND FAUT-IL VERSER ?

Pour l'exercice d'imposition 2017, les versements anticipés doivent être effectués :

- pour le premier trimestre : au plus tard le 11 avril 2016;
- pour le deuxième trimestre : au plus tard le 11 juillet 2016;
- pour le troisième trimestre : au plus tard le 10 octobre 2016;
- pour le quatrième trimestre : au plus tard le 20 décembre 2016.

Ces quatre versements sont respectivement dénommés, de manière abrégée, VA 1, VA 2, VA 3 et VA 4.

Chapitre 4. - Calcul de la majoration en cas d'insuffisance de versements anticipés

I. GENERALITES

Dans ce cas, la majoration globale due en principe est réduite à concurrence du total des avantages attachés aux versements anticipés effectués.

Le solde n'est cependant retenu qu'à concurrence de 90 % en ce qui concerne les personnes physiques.

II. DETERMINATION DES AVANTAGES LIES AUX VERSEMENTS ANTICIPES

Pour l'exercice d'imposition 2017, le montant de ces avantages est égal à la somme des produits suivants :

- a) montant du VA 1 x 1,50 %;
- b) montant du VA 2 x 1,25 %;
- c) montant du VA 3 x 1,00 %;
- d) montant du VA 4 x 0,75 %.

Il est à noter que la moyenne de ces pourcentages correspond au taux de la majoration (1,125 %).

En ce qui concerne les sociétés, les taux cités ci-avant sont applicables à tous les contribuables pour lesquels les versements anticipés sont étalés sur quatre trimestres (voir chapitre 3 ci-avant), c'est-à-dire :

- les sociétés pour lesquelles l'exercice comptable coïncide avec l'année civile;
- les sociétés dont les revenus résultent d'une comptabilité tenue autrement que par année civile et dont l'exercice comptable couvre une période égale ou supérieure à douze mois (voir partie IV, chapitre 2);
- les sociétés dont la date de clôture de l'exercice comptable est modifiée, celles dont il est procédé à la dissolution ou celles dont la liquidation est clôturée au cours du dernier trimestre de l'année ou de l'exercice comptable (voir partie IV, chapitre 3);
- les sociétés qui commencent leur activité professionnelle au cours du premier trimestre de l'année ou de l'exercice comptable (voir partie IV, chapitre 4).

III. EXEMPLES

Exemple 1

- Montant présumé de l'impôt total dû par un indépendant sur ses revenus de l'année 2016 : 25.000,00 EUR.

- Versements anticipés effectués :

- VA 1 : 100,00 EUR;
- VA 2 : 50,00 EUR;
- VA 3 : 50,00 EUR;
- VA 4 : 50,00 EUR.

- Calcul de la majoration effectivement due :

- Base de la majoration : 25.000,00 EUR x 106 % = 26.500,00 EUR.

- Majoration globale due en principe :

26.500,00 EUR x 1,125 % = 298,13 EUR

- Avantages des VA effectués :

- VA 1 : 100,00 EUR x 1,50 % = 1,50 EUR
- VA 2 : 50,00 EUR x 1,25 % = 0,63 EUR
- VA 3 : 50,00 EUR x 1,00 % = 0,50 EUR
- VA 4 : 50,00 EUR x 0,75 % = 0,38 EUR
- 3,01 EUR
- Différence positive : 295,12 EUR
- Réduction de 10 % : 295,12 EUR x 10 % = - 29,51 EUR
- Majoration effectivement due : 265,61 EUR

Exemple 2

- Montant présumé de l'impôt total dû par un indépendant sur ses revenus nets de l'année 2016 : 9.650,00 EUR.
- Versements anticipés effectués :
 - VA 1 : 1.900,00 EUR;
 - VA 2 : 2.500,00 EUR;
 - VA 3 : néant;
 - VA 4 : 500,00 EUR.
- Calcul de la majoration effectivement due :
 - Base de la majoration : 9.650,00 EUR x 106 % = 10.229,00 EUR.
 - Majoration globale due en principe :
 - 10.229,00 EUR x 1,125 % = 115,08 EUR
 - Avantages des VA effectués :
 - VA 1 : 1.900,00 EUR x 1,50 % = 28,50 EUR
 - VA 2 : 2.500,00 EUR x 1,25 % = 31,25 EUR
 - VA 3 : 0,00 EUR x 1,00 % = 0,00 EUR
 - VA 4 : 500,00 EUR x 0,75 % = 3,75 EUR
 - 63,50 EUR
 - Différence positive : 51,58 EUR
 - Réduction de 10 % : 51,58 EUR x 10 % = - 5,16 EUR
 - Différence : 46,42 EUR

Comme cette différence (46,42 EUR) est inférieure à 1 % de la base de la majoration (10.229,00 EUR x 1 % = 102,29 EUR), elle doit être ramenée à zéro.

- Majoration effectivement due : néant.

Exemple 3

Cessation de l'activité professionnelle le 15 octobre 2016.

- Revenus d'indépendant nets du 01.01.2016 au 15.10.2016 : 17.700,00 EUR.
- Contribuable imposé isolément.
- Personne à charge : 0.
- Impôt servant de base au calcul de la majoration :
 - 3.435,00 EUR x 106 % = 3.641,10 EUR.
- Versement anticipé effectué :
 - VA 4 : 50,00 EUR.
- Calcul de la majoration effectivement due :
 - Majoration globale due en principe :
 - 3.641,10 EUR x 1,125 % = 40,96 EUR
 - Avantages des VA effectués :
 - VA 4 : 50,00 EUR x 0,75 % = - 0,38 EUR
 - Différence positive : 40,58 EUR

- Réduction de 10 % : $40,58 \text{ EUR} \times 10 \% = - 4,06 \text{ EUR}$

- Différence : 36,52 EUR

Comme cette différence est inférieure à 40,00 EUR, elle doit être ramenée à zéro.

- Majoration effectivement due : néant.

Exemple 4

- Société dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile 2016 et qui n'est pas exclue du bénéfice des taux réduits.

- Bénéfice net : 270.000,00 EUR.

- Versements anticipés effectués :

- le 11.04.2016 : (VA 1) néant;

- le 11.07.2016 : (VA 2) 2.000,00 EUR;

- le 10.10.2016 : (VA 3) 5.000,00 EUR;

- le 20.12.2016 : (VA 4) néant.

- Montant de l'ISoc. avant imputation des précomptes, majoré de la CCC : $88.312,50 \text{ EUR} \times 103 \% = 90.961,88 \text{ EUR}$.

- Précomptes imputables : 10.000,00 EUR.

- Montant de l'ISoc. (après imputation des précomptes) : 80.961,88 EUR.

- Calcul de la majoration effectivement due :

- Majoration globale due en principe :

$80.961,88 \text{ EUR} \times 1,125 \% = 910,82 \text{ EUR}$

- Avantages attachés aux VA effectués :

VA 2 : $2.000,00 \text{ EUR} \times 1,25 \% = 25,00 \text{ EUR}$

VA 3 : $5.000,00 \text{ EUR} \times 1,00 \% = 50,00 \text{ EUR}$

- 75,00 EUR

- Majoration effectivement due : 835,82 EUR

Exemple 5

- Société dont la comptabilité couvre la période du 01.07.2016 au 30.06.2017.

- Bénéfice net : 600.000,00 EUR.

- Versements anticipés effectués :

- le 10.10.2016 (VA 1) : 5.000,00 EUR;

- le 10.01.2017 (VA 2) : 5.000,00 EUR;

- le 10.04.2017 (VA 3) : 5.000,00 EUR;

- le 20.06.2017 (VA 4) : 5.000,00 EUR.

- Montant de l'ISoc. (y compris la CCC) avant imputation des précomptes : 203.940,00 EUR.

- Précomptes imputables : 1.000,00 EUR.

- Montant de l'ISoc. (après imputation des précomptes) : 202.940,00 EUR.

- Calcul de la majoration effectivement due :

- Majoration globale due en principe :

$202.940,00 \text{ EUR} \times 1,125 \% = 2.283,08 \text{ EUR}$

- Avantages attachés aux VA effectués :

VA 1 : $5.000,00 \text{ EUR} \times 1,50 \% = 75,00 \text{ EUR}$

VA 2 : $5.000,00 \text{ EUR} \times 1,25 \% = 62,50 \text{ EUR}$

VA 3 : $5.000,00 \text{ EUR} \times 1,00 \% = 50,00 \text{ EUR}$

VA 4 : $5.000,00 \text{ EUR} \times 0,75 \% = 37,50 \text{ EUR}$

- 225,00 EUR

- Majoration effectivement due : 2.058,08 EUR

Chapitre 5. - Quel est le sort réservé aux versements anticipés excédentaires ?

Dans le chef des indépendants, les versements anticipés qui excèdent ceux qui sont nécessaires pour éviter la majoration d'impôt dans le chef du contribuable lui-même et, le cas échéant, dans le chef du conjoint aidant auquel une partie des bénéfices ou des profits est attribuée en application de l'article 86 du Code des impôts sur les revenus 1992, peuvent donner droit à une bonification (voir partie II). Les versements les plus anciens seront, par priorité, imputés pour éviter la majoration.

En tout état de cause, pour tous les contribuables, l'excédent de versements anticipés qui n'est pas imputé sur l'impôt est remboursé.

PARTIE II. - VERSEMENTS ANTICIPES DONNANT DROIT A LA BONIFICATION D'IMPOT

Chapitre 1^{er}. - Qui peut bénéficier de la bonification d'impôt ?

La bonification d'impôt peut être accordée à toutes les personnes physiques qui, nonobstant la déduction des précomptes et autres éléments imputables, restent redevables d'un impôt sur leurs revenus.

A noter que les nouveaux indépendants qui ne subissent pas la majoration d'impôt visée à la partie I (voir chapitre 1^{er}, II, al. 1^{er}) peuvent également bénéficier de la bonification en cause.

Chapitre 2. - En quoi consiste la bonification d'impôt ?

I. REGLE

Une réduction d'impôt ou bonification est accordée aux personnes physiques qui acquittent, sous la forme de versements anticipés, la quotité de l'impôt total porté à 106 % qui excède les précomptes et autres éléments imputables, en ce compris les versements anticipés nécessaires pour éviter la majoration d'impôt visée à la partie I.

Lorsque le revenu imposable comprend des revenus avec majoration, les versements anticipés (en commençant par les plus anciens) sont affectés par priorité pour éviter cette majoration; ce n'est que le solde qui peut être pris en considération pour l'octroi d'une éventuelle bonification.

II. MONTANT A VERSER

Le contribuable est évidemment libre de déterminer les montants qu'il souhaite verser anticipativement.

Il est cependant conseillé de verser chaque trimestre un quart du supplément d'impôt estimé.

III. QUAND FAUT-IL VERSER ?

Pour l'exercice d'imposition 2017, les versements anticipés doivent être effectués :

- pour le premier trimestre : au plus tard le 11 avril 2016;
- pour le deuxième trimestre : au plus tard le 11 juillet 2016;
- pour le troisième trimestre : au plus tard le 10 octobre 2016;
- pour le quatrième trimestre : au plus tard le 20 décembre 2016.

Ces quatre versements sont respectivement dénommés, de manière abrégée, VA 1, VA 2, VA 3 et VA 4.

Chapitre 3. - Comment se calcule la bonification ?

I. PRINCIPES

Pour l'exercice d'imposition 2017, le montant de la bonification est égal à la somme des produits suivants :

- a) montant du VA 1 x 0,75 %;
- b) montant du VA 2 x 0,63 %;
- c) montant du VA 3 x 0,50 %;
- d) montant du VA 4 x 0,38 %.

II. EXEMPLES

Exemple 1

- L'impôt total dû par un employé sur ses revenus de 2016 s'élève à 2.500,00 EUR.
- Précompte professionnel imputable : 1.750,00 EUR.
- Versements anticipés effectués :

- VA 1 :175,00 EUR;
- VA 2 :175,00 EUR;
- VA 3 :175,00 EUR;
- VA 4 :175,00 EUR;

Total : 700,00 EUR.

- Montant maximum d'impôt pour lequel une bonification peut être obtenue :

- $2.500,00 \text{ EUR} \times 106 \% = 2.650,00 \text{ EUR}$

- Précompte : - 1.750,00 EUR

- Reste : 900,00 EUR

Etant donné que le supplément d'impôt dépasse les versements anticipés effectués (700,00 EUR), la totalité de ceux-ci donne droit à bonification.

- Bonification :

- VA 1 : $175,00 \text{ EUR} \times 0,75 \% = 1,31 \text{ EUR}$

- VA 2 : $175,00 \text{ EUR} \times 0,63 \% = 1,10 \text{ EUR}$

- VA 3 : $175,00 \text{ EUR} \times 0,50 \% = 0,88 \text{ EUR}$

- VA 4 : $175,00 \text{ EUR} \times 0,38 \% = 0,67 \text{ EUR}$

- Montant de la bonification = 3,96 EUR

- Impôt à payer (2) : $900,00 \text{ EUR} - 700,00 \text{ EUR} - 3,96 \text{ EUR} = 196,04 \text{ EUR}$.

Exemple 2

- L'impôt total dû par un fonctionnaire sur ses revenus de 2016 s'élève à 3.750,00 EUR.

- Précompte professionnel imputable : 2.900,00 EUR.

- Versements anticipés effectués :

- VA 1 :500,00 EUR;

- VA 2 :250,00 EUR;

- VA 3 :250,00 EUR;

- VA 4 :250,00 EUR.

Total :1.250,00 EUR.

- Montant maximum d'impôt pour lequel une bonification peut être obtenue :

- $3.750,00 \text{ EUR} \times 106 \% = 3.975,00 \text{ EUR}$

- Précompte : - 2.900,00 EUR

- Reste : 1.075,00 EUR

Sur 1.250,00 EUR de VA, 1.075,00 EUR seulement donnent droit à bonification (= montant du supplément).

- Bonification :

- VA 1 : $500,00 \text{ EUR} \times 0,75 \% = 3,75 \text{ EUR}$

- VA 2 : $250,00 \text{ EUR} \times 0,63 \% = 1,58 \text{ EUR}$

- VA 3 : $250,00 \text{ EUR} \times 0,50 \% = 1,25 \text{ EUR}$

- VA 4 : $75,00 \text{ EUR} \times 0,38 \% = 0,29 \text{ EUR}$

- Montant de la bonification = 6,87 EUR

- Remboursement à accorder (3) :

$1.075,00 \text{ EUR} - 1.250,00 \text{ EUR} - 6,87 \text{ EUR} = - 181,87 \text{ EUR}$.

Exemple 3

- Un ménage est composé du mari qui exerce une activité indépendante et une activité salariée, et de l'épouse sans revenus propres. L'impôt total dû sur les revenus de 2016 s'élève à 12.400,00 EUR.

- L'impôt total sur les revenus soumis à majoration, envisagés séparément, s'élève à 5.000,00 EUR.

- Précompte professionnel imputable sur le salaire : 2.000,00 EUR.

- Versements anticipés effectués par le mari :

- VA 1 :1.750,00 EUR;
- VA 2 :1.750,00 EUR;
- VA 3 :1.750,00 EUR;
- VA 4 :1.750,00 EUR;
- Total :7.000,00 EUR.

1. Calcul de la majoration (voir chapitre 2 de la partie I) :

- impôt total sur les revenus soumis à majoration : 5.000,00 EUR.
- base de calcul de la majoration :
5.000,00 EUR x 106 % = 5.300,00 EUR.
- majoration globale : 5.300,00 EUR x 1,125 % = 59,63 EUR
- avantage du VA 1 : 1.750,00 EUR x 1,50 % = - 26,25 EUR
- reste : 33,38 EUR
- avantage du VA 2 : 1.750,00 EUR x 1,25 % = - 21,88 EUR
- reste : 11,50 EUR
- avantage du VA 3 : (11,50 EUR x 100/1) x 1,00 % =
1.150,00 EUR x 1,00 % = - 11,50 EUR
- reste : 0,00 EUR
- total des VA nécessaires pour éviter la majoration :
1.750,00 EUR + 1.750,00 EUR + 1.150,00 EUR = 4.650,00 EUR.

2. Calcul de la bonification :

- impôt total dû : 12.400,00 EUR.
- montant maximum d'impôt pour lequel une bonification peut être obtenue :
12.400,00 EUR x 106 % = 13.144,00 EUR
- précompte : - 2.000,00 EUR
- versements anticipés imputés en vue d'échapper à la majoration : - 4.650,00 EUR
- reste : 6.494,00 EUR
- versements anticipés donnant droit à la bonification :
7.000,00 EUR - 4.650,00 EUR = 2.350,00 EUR.
- calcul de la bonification :
- VA 3 (solde) : 600,00 EUR x 0,50 % = 3,00 EUR
- VA 4 : 1.750,00 EUR x 0,38 % = 6,65 EUR
- montant de la bonification : 9,65 EUR

3. Impôt à payer :

Impôt total : 12.400,00 EUR
 - précompte : - 2.000,00 EUR
 - VA : - 7.000,00 EUR
 - bonification VA : - 9,65 EUR
 Solde : 3.390,35 EUR
 Taxe communale
 12.400,00 EUR x 7 % = 868,00 EUR
 Impôt à payer : 4.258,35 EUR

PARTIE III. - PROCEDURE

Chapitre 1^{er}. - Comment faire un versement anticipé ?

I. NUMEROS DE COMPTE ET DELAIS

Les versements anticipés doivent être effectués pour chaque date d'échéance, par versement ou virement à l'un

des numéros de compte de la « Recette Versements Anticipés » (4) :

pour les sociétés :

au compte IBAN : BE20 6792 0023 3056 et BIC : PCHQ BEBB

de la « RECETTE VERSEMENTS ANTICIPES - SOCIETES »,

pour les particuliers :

au compte IBAN : BE07 6792 0023 4066 et BIC : PCHQ BEBB

de la « RECETTE VERSEMENTS ANTICIPES - PERSONNES PHYSIQUES ».

Etant donné qu'un ordre de paiement ne produit généralement ses effets que quelques jours ouvrables après sa remise à l'organisme financier, il convient de ne pas attendre la date d'échéance pour effectuer le paiement.

ATTENTION

Les paiements parvenus à la Recette Versements Anticipés après la date d'échéance sont automatiquement comptabilisés pour la période suivante.

II. PAIEMENTS, FORMULES DE PAIEMENT, COMMUNICATION STRUCTUREE

Votre paiement est lié à un « compte versements anticipés » sur base des données mentionnées dans la zone communication. Grâce à une communication structurée exacte, tout se passe automatiquement et correctement.

Votre « compte versements anticipés » est identifié par un numéro d'immatriculation auprès de la « Recette Versements Anticipés ».

Votre numéro d'entreprise est en règle générale également votre numéro d'immatriculation. En l'absence d'un tel numéro, la Recette Versements Anticipés vous attribuera un numéro d'immatriculation.

A. Si vous êtes déjà connu auprès de la Recette Versements Anticipés, vous recevez alors spontanément une invitation avec une formule de paiement

Ce formulaire est déjà complété à votre nom ou au nom de votre société et votre numéro d'entreprise/numéro d'immatriculation est incorporé dans la communication structurée. Le formulaire de paiement mentionne également le compte bancaire correct de la Recette Versements Anticipés.

Utilisez ce formulaire exclusivement pour vous même, ou pour la personne ou l'entreprise pour laquelle ce formulaire a été libellé.

Si vous payez via un système électronique, reprenez alors soigneusement la communication structurée.

Si vous faites effectuer le paiement par un tiers - par exemple par une banque dans le cadre d'un contrat de financement - assurez-vous que celui-ci utilise également la communication structurée ou connaisse votre numéro d'entreprise/numéro d'immatriculation. Sur base de ce numéro, il pourra composer lui-même la communication structurée.

Remarque :

Si, pendant un an, vous ne faites pas de versements anticipés, l'envoi spontané d'une invitation est interrompu. Vous pouvez toujours recommencer à effectuer des versements anticipés en reprenant la même communication structurée.

B. S'il s'agit de votre premier paiement

- Vous êtes une personne physique et disposez d'un numéro d'entreprise en tant qu'assujetti T.V.A. ou comme employeur :

Payez de préférence via un compte bancaire libellé à votre nom.

Indiquez le numéro d'entreprise dans la zone communication sous format structuré (5).

Payez au compte : IBAN : BE07 6792 0023 4066 et BIC : PCHQ BEBB de la « Recette Versements Anticipés - Personnes Physiques ».

- Vous êtes une personne physique ne possédant pas de numéro d'entreprise :

Payez de préférence via un compte bancaire libellé à votre nom.

Indiquez dans la zone communication « NOUVEAU » suivi de votre numéro de registre national (11 positions) que vous trouvez sur votre carte d'identité.

Si, exceptionnellement, vous n'avez pas de numéro de registre national, mentionnez dans la communication « NOUVEAU » suivi de votre date de naissance sous la forme ANNEE en quatre positions, MOIS en deux positions, JOUR en deux positions (ex. NOUVEAU 1991.02.11).

Payez au compte : IBAN : BE07 6792 0023 4066 et BIC : PCHQ BEBB de la « Recette Versements Anticipés - Personnes Physiques ».

- Vous êtes une personne morale, vous disposez donc toujours d'un numéro d'entreprise :

Payez de préférence via un compte bancaire libellé au nom de la personne morale. Indiquez le numéro d'entreprise dans la zone communication sous format structuré (5).

Payez au compte : IBAN : BE20 6792 0023 3056 et BIC : PCHQ BEBB de la « Recette Versements Anticipés - Sociétés ».

Toute autre manière de procéder entraîne un risque considérable d'erreurs et de retard dans le traitement des paiements.

Si vous faites effectuer le paiement par un tiers, ces mêmes règles sont d'application. Si vous disposez d'un numéro d'entreprise, assurez-vous que ce tiers le connaisse également. Sur base de ce numéro d'entreprise, il pourra composer lui-même la communication structurée.

Après le traitement de ce premier paiement, la « Recette Versements Anticipés » enverra spontanément des invitations avec formule de paiement. Ces invitations sont déjà complétées à votre nom ou au nom de votre société et votre numéro d'entreprise ou celui de votre société est incorporé dans la communication structurée.

Remarques importantes :

1. En ce qui concerne les particuliers (personnes mariées ou cohabitants légaux) pour lesquels une imposition commune sera établie, chaque « conjoint » doit effectuer, pour son propre compte, les VA qu'il juge nécessaires pour éviter la majoration d'impôt ou bénéficier de la bonification correspondante (voir page 1, imposition commune au nom des deux conjoints).

2. Le contribuable a la possibilité, dès réception d'un avertissement-extrait de rôle lui annonçant un remboursement d'impôt, de faire valoir celui-ci en tant que versement anticipé pour la période imposable suivante, pour autant qu'avant que ce remboursement ne lui soit liquidé, il en fasse la demande par lettre adressée à la Recette Versements Anticipés (6). Ce service l'informe de la suite réservée à sa demande et, le cas échéant, des modalités pratiques à suivre.

Chapitre 2. - Modification de la destination originale d'un versement anticipé

I. NATURE DES MODIFICATIONS QUI PEUVENT ETRE APPORTEES

1° Les tiers peuvent demander le redressement, le cas échéant, par remboursement, d'erreurs matérielles qu'ils justifient avoir commises lors de l'exécution de versements ou virements pour le compte du contribuable.

2° Les contribuables au nom desquels les versements anticipés sont comptabilisés peuvent demander que les montants versés soient totalement ou partiellement :

- remboursés;
- transférés au compte de chèques postaux d'un bureau de recette;
- reportés pour la période imposable suivante.

II. CONDITIONS REQUISES POUR MODIFIER LA DESTINATION ORIGINALE

1° Le versement ne peut pas encore avoir été imputé sur l'impôt dû par le contribuable au nom duquel il a été comptabilisé par la « Recette Versements Anticipés », ni transféré au conjoint aidant.

2° L'extrait de compte VA (voir Chapitre 3) doit, pour autant qu'il ait été reçu, accompagner la demande de modification de la destination au service précité.

3° Les demandes de modification de la destination des VA doivent être adressées par écrit à la « Recette Versements Anticipés ».

Remarque importante

Lorsque le contribuable sollicite le remboursement d'un versement anticipé, la somme à restituer peut,

conformément à l'article 334 de la Loi-programme du 27.12.2004 tel que modifié par l'art. 194 de la Loi-programme du 22.12.2008, être affectée sans formalités au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le SPF Finances. Cette affectation est limitée à la partie non contestée de ces créances et s'effectue, même en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

Ladite somme à restituer peut également, conformément à l'article 166, AR/CIR 92, être affectée sans formalités par le receveur à l'apurement des précomptes, des impôts sur les revenus et des taxes y assimilées, en principal et accessoires encore dus par l'intéressé, même lorsque ces derniers sont contestés.

III. DELAI DANS LEQUEL LES TIERS PEUVENT DEMANDER LE REDRESSEMENT D'ERREURS MATERIELLES

La demande de redressement doit parvenir à la « Recette Versements Anticipés » au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle les versements ou virements se rapportent.

IV. DELAI DANS LEQUEL LES CONTRIBUABLES PEUVENT DEMANDER LE REMBOURSEMENT, LE TRANSFERT OU LE REPORT

La demande de remboursement, de transfert ou de report doit parvenir à la « Recette Versements Anticipés » au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle les versements ou virements se rapportent.

Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de l'envoi de l'extrait de compte VA (voir Chapitre 3).
Chapitre 3. - Extrait de compte VA

A l'expiration de la période imposable, la « Recette Versements Anticipés » envoie aux contribuables intéressés un « extrait de compte VA » sur lequel sont mentionnées toutes les opérations (paiements anticipés, remboursements, chaque fois avec mention de la date de prise en considération) de la période imposable. Ce document est à conserver soigneusement.

PARTIE IV. - SOCIETES - CAS PARTICULIERS

Chapitre 1^{er}. - Principe

Lorsque l'exercice comptable de production des revenus des sociétés ne coïncide pas entièrement avec l'année civile, le principe du versement anticipé trimestriel est également applicable dans les cas particuliers visés ci-après étant entendu qu'il convient de tenir compte des dispositions spéciales suivantes :

1. si l'exercice comptable :

- ne débute pas le premier jour d'un mois, ce mois n'est pas compté;
- ne se termine pas le dernier jour d'un mois, ce mois est compté pour un mois entier;

2. un trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Ces deux dispositions doivent être envisagées dans leur ensemble. Autrement dit, un trimestre déterminé ne doit être compté pour un trimestre entier que s'il comprend au moins un mois considéré comme un mois entier.

Chapitre 2. - Sociétés qui tiennent leur comptabilité autrement que par année civile

I. EXERCICE COMPTABLE DE DOUZE MOIS

Quatre versements anticipés doivent être effectués, à concurrence, chaque fois, d'un quart du montant total de l'impôt.

Les paiements sont à effectuer au plus tard le dixième jour du quatrième, du septième et du dixième mois, et le vingtième jour du dernier mois de l'exercice comptable (7).

Exemple

Société dont l'exercice comptable s'étend du 01.07.2016 au 30.06.2017 ou du 16.06.2016 au 15.06.2017.

Les quatre VA relatifs à l'exercice d'imposition 2017 doivent être effectués au plus tard aux dates suivantes :

- VA 1 : le 10.10.2016;

- VA 2 : le 10.01.2017;
- VA 3 : le 10.04.2017;
- VA 4 : le 20.06.2017.

II. EXERCICE COMPTABLE D'UNE DUREE SUPERIEURE A DOUZE MOIS

Dans ce cas, l'impôt doit également être acquitté au moyen de quatre versements anticipés d'un montant correspondant chaque fois au quart de cet impôt.

Quant aux dates ultimes de paiement, elles se déterminent comme si les bénéfices avaient été réalisés au cours des douze derniers mois de l'exercice comptable. La règle à appliquer est donc, selon le cas, la règle générale (voir partie I) ou la règle visée au titre I ci-avant.

Exemple 1

Société dont l'exercice comptable couvre la période allant du 01.11.2015 au 31.12.2016.

Les quatre VA relatifs à l'exercice d'imposition 2017 doivent être effectués au plus tard aux dates suivantes :

- VA 1 : le 11.04.2016;
- VA 2 : le 11.07.2016;
- VA 3 : le 10.10.2016;
- VA 4 : le 20.12.2016.

Exemple 2

Société dont l'exercice comptable couvre la période allant du 12.08.2016 au 31.10.2017.

Les quatre VA relatifs à l'exercice d'imposition 2017 doivent être effectués au plus tard aux dates suivantes :

- VA 1 : le 10.02.2017;
- VA 2 : le 10.05.2017;
- VA 3 : le 10.08.2017;
- VA 4 : le 20.10.2017.

Chapitre 3. - Exercice comptable d'une durée inférieure à douze mois en raison d'une modification de la date de clôture de l'exercice comptable, de la dissolution ou de la clôture de la liquidation

I. SOCIETES QUI TIENNENT LEUR COMPTABILITE PAR ANNEE CIVILE

La règle à appliquer varie selon le trimestre au cours duquel la clôture de l'exercice comptable, la dissolution ou la clôture de la liquidation a lieu.

Dans un but pratique, les diverses éventualités, ainsi que la règle qui leur est propre, sont présentées ci-après sous forme de tableau.

Trimestre au cours duquel l'exercice comptable est clôturé	Règle à suivre	
	Nombre de versements anticipés à faire	Quotité de l'impôt total à payer et date ultime de paiement
Premier	Un	Totalité le 10 avril
Deuxième	Deux	1 ^{ère} moitié le 10 avril 2 ^{ème} moitié le 10 juillet
Troisième	Trois	1 ^{er} tiers le 10 avril 2 ^{ème} tiers le 10 juillet 3 ^{ème} tiers le 10 octobre

Quatrième	Quatre	1 ^{er} quart le 10 avril 2 ^{ème} quart le 10 juillet 3 ^{ème} quart le 10 octobre 4 ^{ème} quart le 20 décembre (8)
-----------	--------	--

Exemple

Dissolution d'une société tenant une comptabilité par année civile :

- le 18.03.2017 : l'impôt total doit être payé au plus tard le 10.04.2017 (VA 4);
- le 20.05.2017 : l'impôt doit être payé par moitié au plus tard le 10.04.2017 (VA 3) et le 10.07.2017 (VA 4);
- le 17.10.2017 : l'impôt doit être payé par quart au plus tard le 10.04.2017 (VA 1), le 10.07.2017 (VA 2), le 10.10.2017 (VA 3) et le 20.12.2017 (VA 4).

II. SOCIETES QUI TIENNENT LEUR COMPTABILITE AUTREMENT QUE PAR ANNEE CIVILE

Dans cette hypothèse, les dates des 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 20 décembre, citées dans le tableau repris sub I ci-avant, sont à remplacer respectivement par celles du dixième jour du quatrième, du septième et du dixième mois, et du vingtième jour du dernier mois de l'exercice comptable normal de 12 mois (8).

Exemple

Une société qui clôture annuellement ses écritures le 31 mai décide, lors de son assemblée générale du 19.10.2016 de clôturer désormais et pour la première fois en 2016 sa comptabilité le 31 décembre. L'exercice comptable s'étend donc du 01.06.2016 au 31.12.2016.

Cette société doit effectuer les versements anticipés suivants :

- le 1^{er} tiers : le 12.09.2016 (VA 2);
- le 2^{ème} tiers : le 12.12.2016 (VA 3);
- le 3^{ème} tiers : le 10.03.2017 (VA 4).

Chapitre 4. - Exercice comptable d'une durée inférieure

à douze mois en raison du début de l'activité professionnelle

I. SOCIETES QUI TIENNENT LEUR COMPTABILITE PAR ANNEE CIVILE

La règle à appliquer varie selon le trimestre au cours duquel l'activité professionnelle a été commencée. Le tableau ci-après récapitule les diverses éventualités ainsi que la règle qui leur est applicable.

Trimestre de la constitution	Règle à suivre	
	Nombre de versements anticipés à faire	Quotité de l'impôt total à payer et date ultime de paiement
Premier	Quatre	1 ^{er} quart le 10 avril 2 ^{ème} quart le 10 juillet 3 ^{ème} quart le 10 octobre 4 ^{ème} quart le 20 décembre
Deuxième	Trois	1 ^{er} tiers le 10 juillet 2 ^{ème} tiers le 10 octobre 3 ^{ème} tiers le 20 décembre

Troisième	Deux	1 ^{ère} moitié le 10 octobre 2 ^{ème} moitié le 20 décembre
Quatrième	Un	Totalité le 20 décembre (9)

Exemple 1

Constitution le 20.05.2016 d'une société tenant une comptabilité par année civile et dont le premier exercice comptable est clôturé le 31.12.2016 :

- le mois de mai n'est pas compté puisqu'il n'est pas complet;
- le début de l'activité professionnelle se situe au cours du deuxième trimestre puisque celui-ci compte au moins un mois complet;
- l'impôt total doit en conséquence être payé anticipativement, à concurrence chaque fois d'un tiers de son montant, au plus tard le 11 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre 2016.

Exemple 2

Mêmes données que dans l'exemple 1, mais constitution le 17.06.2016 :

- le mois de juin n'est pas compté puisqu'il n'est pas complet;
- le début de l'activité professionnelle est dès lors censé se situer au cours du troisième trimestre;
- l'impôt total doit en conséquence être payé anticipativement, par moitié, au plus tard le 10 octobre et le 20 décembre 2016.

II. SOCIETES QUI TIENNENT LEUR COMPTABILITE AUTREMENT QUE PAR ANNEE CIVILE

Dans cette hypothèse, les dates des 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 20 décembre, citées dans le tableau repris sub I ci-avant, sont à remplacer respectivement par celles du dixième jour du quatrième, du septième et du dixième mois, et du vingtième jour du dernier mois de l'exercice comptable.

Exemple

Constitution le 17.06.2016 d'une société qui ne tient pas sa comptabilité par année civile et qui clôture pour la première fois ses écritures le 31.03.2017 :

- le mois de juin n'est pas compté puisqu'il n'est pas complet;
- le début de l'activité professionnelle est dès lors censé se situer au cours du deuxième trimestre;
- l'impôt total doit en conséquence être payé anticipativement, par tiers, au plus tard le 10.10.2016, le 10.01.2017 et le 20.03.2017.

Chapitre 5. - Taux et pourcentages applicables dans les cas spéciaux

Sont visés ici :

- les cas où, en raison de la modification de la date de clôture de l'exercice comptable, de la dissolution ou de la clôture de la liquidation d'une société, l'exercice comptable a une durée inférieure à 12 mois (voir Chapitre 3);
- les cas de début de l'activité d'une société dont le premier exercice comptable a une durée inférieure à 12 mois (voir Chapitre 4).

Pour l'exercice d'imposition 2017, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit.

Les trimestres doivent être déterminés eu égard aux dispositions spéciales prévues aux chapitres 3 et 4 ci-avant. La majoration globale qui serait due en l'absence de versements anticipés n'est pas calculée au taux de 1,125 %, mais varie :

- selon la durée, exprimée en trimestres, de l'exercice comptable;
- selon le rang que chaque trimestre occupe ou est censé occuper.

Dans un but pratique, le pourcentage de majoration globale est présenté ci-après, sous forme de tableau.

Quant au calcul des avantages procurés par les versements anticipés, il s'effectue, comme dans les cas ordinaires, au taux de 1,50, de 1,25, de 1,00 ou de 0,75 %, selon que le paiement est ou est censé être relatif au 1^{er}, au 2^e, au 3^e ou au 4^e trimestre de l'année, étant entendu que le rang des trimestres doit être déterminé comme suit :

Durée de l'exercice comptable (en trimestres)	Rang du ou des trimestres	Majoration globale due en principe si aucun versement anticipé n'a été effectué
Un trimestre	4	0,75 %
Deux trimestres	3 + 4	0,88 %
Trois trimestres	2 + 3 + 4	1,00 %

Exemple

- Société qui tient une comptabilité par année civile qui n'est pas exclue d'office du bénéfice des taux réduits et qui a été dissoute (ou dont la liquidation a été clôturée) le 29.09.2017.

- Bénéfice net : 80.000,00 EUR.

- Versements anticipés effectués :

le 10.04.2017 :(VA 2) 3.000,00 EUR;

le 10.07.2017 :(VA 3) 2.000,00 EUR;

le 10.10.2017 :(VA 4) 2.000,00 EUR.

- Précomptes imputables : 1.000,00 EUR.

- Montant de l'ISoc. (y compris la CCC) avant imputation des précomptes : 23.805,88 EUR.

- Montant de l'ISoc. (après imputation des précomptes) : 22.805,88 EUR.

- Calcul de la majoration :

- Majoration globale :

22.805,88 EUR x 1,00 % = 228,06 EUR

- Avantages attachés aux VA effectués :

VA 2 : 3.000,00 EUR x 1,25 % = 37,50 EUR

VA 3 : 2.000,00 EUR x 1,00 % = 20,00 EUR

VA 4 : 2.000,00 EUR x 0,75 % = 15,00 EUR

- 72,50 EUR

- En principe, la majoration due est de : 155,56 EUR

La majoration n'est ici pas due car elle n'atteint pas 1 % de l'impôt qui sert de base à son calcul (voir partie I, Chapitre 2, III, D)

PARTIE V. - CALCUL DE L'IMPOT

Chapitre 1^{er}. - Impôt des personnes physiques

I. REGIME D'IMPOSITION

A. Rappel

Pour déterminer la quotité de l'impôt total susceptible d'engendrer une majoration, il ne faut prendre en considération que les revenus d'indépendant visés au Chapitre 2, II, de la partie I.

B. Impositions individuelles

Pour les contribuables imposés isolément, les revenus nets imposables sont soumis à l'impôt sur la base des règles reprises sub II ci-après.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux sont imposés isolément pour l'année du mariage (10) ou de la déclaration de cohabitation légale, à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue (pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation), pour l'année de la dissolution du mariage (11) ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale (11), ainsi que lorsqu'un conjoint recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 10.290,00 EUR qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

C. Impositions communes

1. Principes

Les revenus des « conjoints » (personnes mariées ou cohabitants légaux) ne sont pas cumulés. Si un des « conjoints » a peu ou pas de revenus professionnels propres, une quote-part des revenus professionnels de l'autre « conjoint » lui est imputée, sauf si l'impôt s'en trouve majoré.

A noter que la quote-part des revenus professionnels qui est attribuée au conjoint aidant est assimilée à un revenu professionnel propre de ce dernier.

Il existe donc en principe deux bases imposables séparées constituées par les revenus de chacun des conjoints. Chacune des deux bases d'imposition est soumise, indépendamment de l'autre, au tarif d'imposition et bénéficie d'une quotité du revenu exemptée d'impôt (cf. sub II ci-après).

2. Un seul des conjoints bénéficie de revenus professionnels propres

Lorsqu'un seul des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel propre, une quote-part est imputée à l'autre conjoint sauf si l'impôt s'en trouve majoré. Cette quote-part s'élève à 30 % du montant de ce revenu professionnel sans toutefois pouvoir excéder 10.290,00 EUR. A partir du moment où le revenu professionnel atteint 34.300,00 EUR, la quote-part imputée est donc toujours égale à 10.290,00 EUR.

Exemples

1. revenu professionnel : 12.400,00 EUR, la quote-part à imputer s'élève à 12.400,00 EUR x 30 % soit 3.720,00 EUR;

2. revenu professionnel : 37.200,00 EUR, la quote-part à imputer est égale à 10.290,00 EUR.

3. Les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres

En l'occurrence, deux hypothèses doivent être envisagées :

1^{re} hypothèse : le montant des revenus professionnels du conjoint qui en a le moins n'atteint NI 30 % du total des revenus professionnels du ménage, NI 10.290,00 EUR.

Dans ce cas, une quote-part des revenus professionnels du conjoint qui en a le plus est imputée à l'autre de manière à ce que les revenus de ce dernier atteignent la limite de 30 % du total des revenus professionnels du ménage, sans excéder 10.290,00 EUR. Aucune imputation n'est toutefois effectuée si l'impôt s'en trouve majoré.

Exemples

1° - Revenus professionnels :

- du conjoint A : 15.000,00 EUR;

- du conjoint B : 2.500,00 EUR.

- Quotité des revenus professionnels du conjoint A à imputer au conjoint B : $(15.000,00 \text{ EUR} + 2.500,00 \text{ EUR}) \times 30\% - 2.500,00 \text{ EUR} = 5.250,00 \text{ EUR} - 2.500,00 \text{ EUR} = 2.750,00 \text{ EUR}$.

- Les revenus professionnels du ménage seront donc répartis comme suit :

- conjoint A : $15.000,00 \text{ EUR} - 2.750,00 \text{ EUR} = 12.250,00 \text{ EUR}$;

- conjoint B : $2.500,00 \text{ EUR} + 2.750,00 \text{ EUR} = 5.250,00 \text{ EUR}$.

2° - Mêmes données, sauf que le conjoint A a recueilli des revenus professionnels nets de 32.500,00 EUR.

- Quotité des revenus professionnels du conjoint A à imputer au conjoint B : $(32.500,00 \text{ EUR} + 2.500,00 \text{ EUR}) \times$

30 % = 10.500,00 EUR à limiter à 10.290,00 EUR et à diminuer de 2.500,00 EUR, soit 7.790,00 EUR (10.290,00 EUR - 2.500,00 EUR).

- Les revenus professionnels du ménage seront donc répartis comme suit :

- conjoint A : 32.500,00 EUR - 7.790,00 EUR = 24.710,00 EUR;

- conjoint B : 2.500,00 EUR + 7.790,00 EUR = 10.290,00 EUR.

2^e hypothèse : le montant des revenus professionnels du conjoint qui en a le moins atteint 30 % du total des revenus professionnels du ménage OU 10.290,00 EUR.

En pareille hypothèse, aucune imputation de revenus ne peut être opérée.

Exemples

Aucune imputation ne peut être opérée lorsque les revenus professionnels se présentent comme suit :

Revenus d'un des conjoints	Revenus de l'autre conjoint
10.000,00 EUR	4.500,00 EUR 7.000,00 EUR
10.000,00 EUR	10.290,00 EUR
25.000,00 EUR	

II. REGLES DU CALCUL DE L'IMPOT

A. Généralités

Pour calculer de manière simple l'impôt, il faut en principe procéder de la manière suivante :

- calculer l'impôt de base compte tenu du tarif figurant sub B ci-après;
- calculer l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt (voir C ci-après);
- calculer l'impôt total en effectuant la différence entre ces deux impôts;
- déduire du solde les précomptes et autres éléments imputables.

L'impôt ainsi déterminé ne tient pas compte des taxes communale et d'agglomération.

Pour les conjoints imposés ensemble, l'impôt de base et l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt sont calculés par conjoint séparément.

B. Calcul de l'impôt de base

L'impôt de base est calculé suivant le barème ci-après.

Revenu imposable	Impôt de base
de 0,01 à 10.860,00 EUR	
de 10.860,01 à 12.470,00 EUR	25 % 2.715,00 EUR + 30 % de la tranche dépassant 10.860,00 EUR 3.198,00 EUR + 40 %
de 12.470,01 à 20.780,00 EUR	de la tranche dépassant 12.470,00 EUR 6.522,00 EUR + 45 % de la tranche dépassant 20.780,00 EUR
de 20.780,01 à 38.080,00 EUR	14.307,00 EUR + 50 % de la tranche dépassant 38.080,00 EUR
à partir de 38.080,01 EUR	

C. Calcul de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt

1. Généralités

Tous les contribuables ont droit à une quotité du revenu exemptée d'impôt.

Cette quotité du revenu exemptée d'impôt est constituée d'un montant de base qui peut être majoré de suppléments déterminés en fonction de la situation familiale.

Lorsqu'une imposition commune est établie au nom des deux conjoints :

- chacun des conjoints a droit au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt, déterminé comme indiqué sub 2 ci-après;
- les suppléments éventuels sont ajoutés au montant de base du conjoint ayant le revenu imposable le plus élevé;
- si le revenu imposable de l'un des conjoints est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, la différence est ajoutée à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint.

2. Montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt

Le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à :

- 1° lorsque le revenu imposable du contribuable ne dépasse pas 26.510,00 EUR : 7.420,00 EUR;
- 2° lorsque le revenu imposable du contribuable est compris entre 26.510,00 EUR et 26.800,00 EUR : 7.420,00 EUR diminués de la différence entre le revenu imposable et 26.510,00 EUR;
- 3° dans les autres cas : 7.130,00 EUR.

3. Suppléments pour enfants à charge

La quotité du revenu exemptée d'impôt est, pour enfant(s) à charge, majorée des suppléments suivants :

- un enfant : 1.520,00 EUR;
- deux enfants : 3.900,00 EUR;
- trois enfants : 8.740,00 EUR;
- quatre enfants : 14.140,00 EUR;
- supplément par enfant au-delà du quatrième : 5.400,00 EUR.

4. Impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt

L'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt est calculé suivant le barème ci-après.

Quotité du revenu exemptée d'impôt	Impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt
de 0,01 à 8.760,00 EUR	
de 8.760,01 à 12.470,00 EUR	25 % 2.190,00 EUR + 30 % de la tranche dépassant 8.760,00 EUR 3.303,00 EUR + 40 % de la tranche dépassant 12.470,00 EUR 6.627,00 EUR + 45 % de la tranche dépassant 20.780,00 EUR
de 12.470,01 à 20.780,00 EUR	
de 20.780,01 à 38.080,00 EUR	14.412,00 EUR + 50 % de la tranche dépassant 38.080,00 EUR
à partir de 38.080,01 EUR	

D. Méthode de calcul simplifiée de l'impôt total

1. Remarque préalable

Les présentes règles ont pour but, non pas de calculer l'impôt total avec exactitude, mais bien de l'évaluer, rapidement et avec assez de précision, dans la majorité des cas.

2. Impôt dû par les contribuables imposés isolément et les conjoints imposés ensemble lorsqu'un seul des conjoints a recueilli des revenus professionnels

Revenu professionnel net	Impôt dû	
	A. Impositions individuelles	B. Impositions communes - un seul des conjoints a recueilli des revenus professionnels
12.000,00 EUR	1.202,00 EUR	0,00 EUR
13.500,00 EUR	1.755,00 EUR	0,00 EUR
15.000,00 EUR	2.355,00 EUR	0,00 EUR
16.500,00 EUR	2.955,00 EUR	393,00 EUR
18.000,00 EUR	3.555,00 EUR	856,00 EUR
19.500,00 EUR	4.155,00 EUR	1.411,00 EUR
21.000,00 EUR	4.766,00 EUR	1.955,00 EUR
22.500,00 EUR	5.441,00 EUR	2.487,50 EUR
24.000,00 EUR	6.116,00 EUR	3.020,00 EUR
25.500,00 EUR	6.791,00 EUR	3.552,50 EUR
27.000,00 EUR	7.538,50 EUR	4.085,00 EUR
28.500,00 EUR	8.213,50 EUR	4.617,50 EUR
30.000,00 EUR	8.888,50 EUR	5.161,00 EUR
31.500,00 EUR	9.563,50 EUR	5.746,00 EUR
33.000,00 EUR	10.238,50 EUR	6.331,00 EUR
34.500,00 EUR	10.913,50 EUR	6.928,00 EUR
36.000,00 EUR	11.588,50 EUR	7.603,00 EUR
37.500,00 EUR	12.263,50 EUR	8.350,50 EUR
39.000,00 EUR	12.984,50 EUR	9.025,50 EUR
40.500,00 EUR	13.734,50 EUR	9.700,50 EUR
42.000,00 EUR	14.484,50 EUR	10.375,50 EUR
43.500,00 EUR	15.234,50 EUR	11.050,50 EUR
45.000,00 EUR	15.984,50 EUR	11.725,50 EUR
46.500,00 EUR	16.734,50 EUR	12.400,50 EUR
48.000,00 EUR	17.484,50 EUR	13.075,50 EUR
49.500,00 EUR	18.234,50 EUR	13.807,00 EUR
51.000,00 EUR	18.984,50 EUR	14.557,00 EUR

Remarque

Lorsqu'en cas d'imposition commune, un des conjoints a recueilli un revenu professionnel qui n'excède ni 30 % du total des revenus professionnels du ménage ni 10.290,00 EUR, le barème B s'applique à ce montant total (par exemple : revenu d'un des conjoints : 19.000,00 EUR et revenu de l'autre conjoint : 3.000,00 EUR; prendre l'impôt sur 22.000,00 EUR).

3. Impôt dû par les conjoints imposés ensemble lorsqu'ils bénéficient tous deux de revenus professionnels

Lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres de plus de 30 % du total des revenus professionnels des deux conjoints, ou de plus de 10.290,00 EUR, l'impôt total est estimé en calculant sur le revenu de chaque conjoint, l'impôt applicable en cas d'imposition individuelle (voir sub 2, barème A) et en additionnant les deux montants.

4. Réduction pour enfants à charge

Sur l'impôt ainsi calculé, une réduction pour enfant(s) à charge est appliquée :

Nombre d'enfants à	Montant minimum de la
--------------------	-----------------------

charge	réduction d'impôt accordée
1	
2	
3	380,00 EUR 1.088,50 EUR 2.880,50 EUR 5.065,00 EUR 7.495,00 EUR 9.925,00
4	EUR
5	12.355,00 EUR
6	
7	

5. Exemple

Revenus nets des conjoints A et B :

- revenus professionnels nets du conjoint A : 27.000,00 EUR;
- revenus professionnels nets du conjoint B : 15.000,00 EUR.

Enfants à charge : 3.

Calcul de l'impôt total estimé

- sur les revenus du conjoint A

(voir sub 2, barème A) : 7.538,50 EUR

- sur les revenus du conjoint B

(voir même barème) : + 2.355,00 EUR

sous-total : 9.893,50 EUR

- réduction pour 3 enfants à

charge (voir sub 4) : - 2.880,50 EUR

Impôt total (12) estimé : 7.013,00 EUR

Chapitre 2. - Impôt des sociétés (ISoc.) et impôt des non-résidents/sociétés (INR/soc.)

I. REMARQUE LIMINAIRE

Pour la supputation de l'ISoc. et de l'INR/soc., il n'est pas possible de publier des tableaux détaillés donnant le montant exact qui sera dû pour l'exercice d'imposition 2017 dans toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

Les données suivantes permettront cependant de calculer approximativement le montant de l'impôt pour ledit exercice d'imposition.

II. TARIF D'IMPOSITION

A. Impôt des sociétés pouvant donner lieu à majoration

1. Revenus imposables

Les sociétés résidentes, visées à l'article 179, CIR 92, sont imposables sur le montant total :

- des bénéfices réservés;
- des dépenses non admises;
- et des dividendes,

et ce, après les déductions légales.

2. Taux

Le taux de l'ISoc. est fixé à 33 %.

Lorsque le revenu imposable n'excède pas 322.500,00 EUR, l'impôt est toutefois fixé comme suit :

- sur la tranche de 0 à 25.000,00 EUR : 24,25 %;
- sur la tranche de 25.000,00 EUR à 90.000,00 EUR : 31 %;

- sur la tranche de 90.000,00 EUR à 322.500,00 EUR : 34,5 %.

Ces taux réduits ne sont cependant pas applicables :

1° aux sociétés visées à l'article 215, al. 3, 1°, CIR 92;

2° aux sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération) dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés;

3° aux sociétés dont les dividendes distribués excèdent 13 % du capital libéré au début de la période imposable;

4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise, une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure au revenu imposable de la société lorsque cette rémunération n'atteint pas 36.000,00 EUR;

5° aux sociétés d'investissement visées à l'article 6 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, ainsi qu'aux organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, dans la mesure où l'article 185bis, § 1^{er}, s'applique.

Enfin les articles 216 et 217, CIR 92, prévoient que le taux de l'ISoc. est fixé :

- à 21,5 % pour le Bureau d'Intervention et de Restitution belge;

- à 5 % pour certaines sociétés de logement (voir art. 216, 2°, b), CIR 92);

- à 16,5 % en ce qui concerne les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux articles 210, § 1^{er}, 5°, et 211, § 1^{er}, al. 6, CIR 92;

- à 25 % en ce qui concerne les plus-values sur certaines actions ou parts qui sont réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, et qui ne sont pas visées à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIR 92, en raison du fait que les actions ou parts n'ont pas été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an (voir art. 217, alinéa 1^{er}, 2°, CIR 92);

- à 0,40 % en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIR 92, lorsqu'elles sont réalisées ou constatées par une société qui, sur la base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, n'est pas considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle la plus-value est réalisée ou constatée;

- à 5 % en ce qui concerne les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Une contribution complémentaire de crise de 3 centimes additionnels est établie sur l'ISoc. à l'exception de celui calculé sur les revenus visés au 6^{ème} tiret ci-dessus (art. 463bis, CIR 92).

B. Impôt des non-résidents/sociétés

L'impôt est calculé de la manière prévue à l'article 246, al. 1^{er}, CIR 92, c'est-à-dire comme en matière d'ISoc.

L'article 246, al. 2, CIR 92, stipule également que dans le cas prévu à l'article 231, § 2, al. 2, du même Code (opérations de fusion, de scission ou d'apport auxquelles prend part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées agréée), le taux est fixé à 16,5 %.

Une contribution complémentaire de crise de 3 centimes additionnels est établie sur l'INR/soc. (art. 463bis, CIR 92).

Notes

(1) Pour les sociétés qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile, voir partie IV.

(2) A supposer que la taxe communale s'élève à 6 %.

(3) A supposer que la taxe communale s'élève à 6 %.

(4) North Galaxy, Tour A - Boulevard du Roi Albert II 33, bte 42, 1030 Bruxelles

N° de téléphone : 0257 640 50

N° de fax : 0257 995 11

(5) <http://minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/declaration/prepay-app.htm>.

(6) North Galaxy, Tour A - Boulevard du Roi Albert II 33, bte 42, 1030 Bruxelles.

(7) Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elle est automatiquement reportée au plus prochain jour ouvrable.

(8) Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elle est automatiquement reportée au plus prochain jour ouvrable.

(9) Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elle est automatiquement reportée au plus prochain jour ouvrable.

(10) Les cohabitants légaux sont néanmoins imposés ensemble pour l'année au cours de laquelle ils contractent mariage, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année.

(11) Pour l'année de la dissolution par décès du mariage ou de la cohabitation légale, le « conjoint » survivant peut toutefois opter pour une imposition commune.

(12) Avant application de la taxe communale et de la taxe d'agglomération éventuelle.